

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
de SAINT SERVAIS
du 24 octobre 2024

Délibération N° : 2024 - 11 - 05

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un novembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Servais, dûment convoqué le 15 novembre s'est réuni en session ordinaire, à la salle Ty Léon, sous la présidence de M. MAGUEREZ Thierry, Adjoint au Maire.

Nombre de conseillers : en exercice 15 – présents : 12 - votants : 15.

Membres en exercice :	Présents :	Votants :	Pour :	Contre :	Abstention :
15	12	15	15		

Présents : Thierry MAGUEREZ, Marie-Laure GRALL, Benoît RIOU, Christel ABGRALL, Gwendoline LE BRICQUIR, David LE BORGNE, Aurélie VEN, Corentin PARENT, Benjamin TREGUER, Fabienne MADEC, Valérie PAUL et Virginie MASSEY.

Absent excusé : Bernard MICHEL, Jérôme BOITE et Paul LAURENT.
Bernard MICHEL a donné pouvoir à Thierry MAGUEREZ.
Paul LAURENT a donné pouvoir à Benjamin TREGUER.
Jérôme BOITE a donné pouvoir à Marie-Laure GRALL.

Secrétaire de séance : Marie-Laure GRALL

Secrétaire de séance adjoint : Virginie ROUDAUT (agent administratif)

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landivisiau du 18 janvier 2022 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) prise en application de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landivisiau du 18 janvier 2022 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

Vu les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) annexé à la présente délibération ;

I – CONTEXTE

En application de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables doit définir :

- Les orientations générales des politiques :
 - d'aménagement
 - d'équipement
 - d'urbanisme
 - de paysage
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

- Les orientations générales concernant :
 - l'habitat
 - les transports et les déplacements
 - les réseaux d'énergie
 - le développement des énergies renouvelables
 - le développement des communications numériques
 - l'équipement commercial
 - le développement économique
 - les loisirs

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

Dans la mesure où le plan local d'urbanisme intercommunal tient lieu également de programme local de l'habitat, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit enfin indiquer, en application de l'article R.151-54 du code de l'urbanisme :

- Les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le programme local de l'habitat
- Les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières
- Les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux
- Les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées
- Les principaux axes d'une stratégie foncière en faveur du développement de l'offre de logement dans le respect des objectifs de lutte contre l'étalement urbain définis par le schéma de cohérence territoriale.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables qu'il est proposé de mettre en débat ont d'abord été définies sur la base des enjeux qui prévalent sur le territoire et qui ont été préalablement identifiés dans le cadre du diagnostic.

Elles ont également été définies par référence aux obligations réglementaires ci-dessus rappelées et aux orientations fixées par les documents de rang supérieur qui s'imposent au PLUi-H, avec en particulier l'idée de se référer aux dispositions prochainement adoptées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Morlaix actuellement en cours d'élaboration.

Ces orientations générales ont été travaillées par les membres du comité de pilotage spécialement créé à cet effet conformément aux dispositions adoptées dans la délibération du 18 janvier 2022 ci-dessus visée, sachant que chaque commune membre de la communauté de communes est représentée dans ce comité. Ces orientations générales ont par ailleurs été examinées à plusieurs reprises en conférence des maires.

II – LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) MISES AU DEBAT

Monsieur MAGUERZ, adjoint au Maire rappelle que c'est à partir des orientations exprimées dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) que les autres pièces du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) vont être élaborées.

L'article L. 153-12 du code de l'urbanisme prévoit que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal de chaque commune membre et du conseil communautaire de l'intercommunalité compétente en matière de PLUi-H au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLUi-H.

En vue du débat, Monsieur MAGUERZ, adjoint au Maire expose les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) annexé à la présente délibération.

Un préambule et quatre grands axes ont été retenus et sont exprimées comme suit :

- Préambule : Aménager notre territoire de façon géographiquement équilibré et en faisant preuve de sobriété foncière.
- Axe 1 : Préserver et valoriser nos ressources et nos patrimoines naturels, paysagers et culturels au service notamment d'un cadre de vie de qualité et d'une attractivité renforcée.
- Axe 2 : Disposer d'une offre de logements suffisante, de qualité et de nature à répondre à la grande diversité des besoins amenés à s'exprimer sur notre territoire
- Axe 3 : Développer et diversifier notre économie locale.
- Axe 4 : Doter notre territoire des équipements nécessaires à la satisfaction des besoins de nos habitants et entreprises et leur offrir les meilleures conditions pour se déplacer.

Après cet exposé, Monsieur MAGUERZ, adjoint au Maire déclare le débat ouvert.

Les élus font les remarques suivantes :

- Revoir la répartition pour ne pas que les petites communes soient délaissées.
- Comment sont pris en compte les écoles publiques ?
- L'ALSH ne devrait pas compter dans le pourcentage du foncier car au même niveau que l'école mais différent de la MAM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Le Secrétaire de Séance,
Marie-Laure GRALL



L'adjoint au Maire,
Thierry MAGUERZ

